

CONFLANS-STE-HONORINE

CENTRE AQUATIQUE
8, rue Henri Dunant
78700 CONFLANS STE HONORINE

* * * * *

P.O.S.S.

Secteur Plongée Subaquatique

PLAN D'ORGANISATION
DE LA SURVEILLANCE
ET DES SECOURS

Juin 2012

SOMMAIRE

I.	IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	3
II.	DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS	3
II.1.	PLAN GENERAL DE L'EQUIPEMENT	3
II.2.	BASSINS	3
II.3.	MATERIELS DE SECOURS	4
II.3.1.	Sur l'espace fosse dans le casier n°1	4
II.3.2.	Dans le bureau de la fosse	4
II.3.3.	Infirmierie bassin de natation.....	4
II.3.4.	Registres, inventaires et contrôles.....	4
II.4.	MOYENS DE COMMUNICATION.....	4
II.4.1.	Communication interne.....	4
II.4.2.	Communication externe.....	5
II.5.	PERSONNEL	5
III.	FONCTIONNEMENT GENERAL DU SECTEUR PLONGEE	5
III. 1.	HORAIRES D'OUVERTURE DE L'EQUIPEMENT	5
III. 2.	FREQUENTATION MAXIMALE DE LA FOSSE	5
IV.	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE.....	5
IV.1.	CONSIGNES GENERALES	5
IV.2.	DISPOSITIF LIE A LA SURVEILLANCE DE LA FOSSE	6
V.	PROCEDURES	6
V.1.	PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT DE PLONGEE	6
V.2.	PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	7
V.3.	CONSIGNES LIEES AUX RISQUES.....	7
VI.	FORMATION – EXERCICES PERIODIQUES	7
VII.	ANNEXES.....	8
VII.1.	REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOSSE A PLONGEE.....	8

I. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : **Centre Aquatique Conflans**

Adresse : 8 rue Henri Dunant
78700 CONFLANS STE HONORINE

Téléphone : 01-39-72-00-34

Télécopie : 01-39-72-52-81

Propriétaire : **Ville de CONFLANS STE HONORINE**

Exploitant : **S.A.R.L. TILOS**
8 rue Henri Dunant
78700 CONFLANS STE HONORINE

Gérant : **Monsieur BELLANCOURT Yan**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités subaquatiques et de planification des secours et a pour objectif :

- **de prévenir les accidents par une surveillance adaptée aux caractéristiques spécifiques du secteur plongée.**
- **de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.**
- **de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.**

II. DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS

II.1. Plan général de l'équipement

Cf. POSS Centre Aquatique

II.2. Bassins

Espace proche Margelle

Surface	3 m ²
Profondeur	1,30 m

Espace proche Plateforme 3 m

Surface	9 m ²
Profondeur	3 m

Espace proche Plateforme 5 m

Surface	50 m ²
Profondeur	5 m

Espace médian

Diamètre	6 m
Profondeur	20 m

Station de gonflage

Local compresseur	3,5 m x 2,5 m
-------------------	---------------

Stockage air respirable dans 8 blocs tampons de 50 l à 300 bars

II.3. Matériels de secours

II.3.1. Sur l'espace fosse et dans le casier n°1

- 1 bouteille d'oxygène (capacité 5 litres)
- 1 ballon auto-remplisseur avec valves adaptées avec réservoir
- 3 masques d'insufflations
- 1 masque d'inhalation d'oxygène
- 1 couverture isothermique
- De l'eau douce potable

II.3.2. Dans le bureau de la fosse

- Aspirine non effervescent
- 1 antiseptique local
- Compresse
- Pansements
- 1 fiche d'évacuation
- 1 tablette de notation immergeable
- 1 jeu de table MN90
- 1 couverture isothermique

II.3.3. Infirmerie bassin de natation

Cf. POSS Centre Aquatique

II.3.4. Registres, inventaires et contrôles

II.3.4.1. Inventaire et contrôle général hebdomadaire de la pharmacie

- Il sera réalisé à chaque ouverture de poste par le Directeur de Plongée ou son représentant qui reportera ce contrôle sur la main courante.
- L'objectif est de surveiller et de contrôler le matériel pour que rien ne manque dans la pharmacie.

II.3.4.2. Contrôle du matériel d'oxygénothérapie

- Il sera effectué à chaque ouverture de poste par le Directeur de Plongée ou son représentant qui reportera ce contrôle sur la main courante.

II.4. Moyens de communication

II.4.1. Communication interne

Le téléphone : Bureau du responsable de la fosse (24)
Accueil (20)
Fosse de Plongée (28)

Le micro : Utilisé essentiellement pour l'évacuation des bassins (normale ou urgente)

Les porte-voix : En cas d'urgence, ils remplaceront le micro si ce dernier s'avère défectueux

Les Talkies-walkies : M.N.S. de surveillance, Personnel Entretien, Brevet d'état de la Forme, Technicien, Directeur de Plongée, Accueil & Direction

II.4.2. Communication externe

Le téléphone Le réseau interne permet toute communication avec l'extérieur

II.5. Personnel

Représentant légal : le Directeur

Par délégation : le Responsable de la Fosse, les moniteurs salariés

III. FONCTIONNEMENT GENERAL DU SECTEUR PLONGEE

III. 1. Horaires d'ouverture de l'équipement

a) Période scolaire et petites vacances scolaires*

Lundi, Mardi, Mercredi	
Jeudi & Vendredi	10h00 à 23h00
Samedi, Dimanche & jours fériés	09h00 à 18h00

* horaire modifiable avec l'accord de la collectivité

b) Grandes vacances scolaires (juillet & août) *

Lundi, Mardi, Mercredi	
Jeudi & Vendredi	10h00 à 20h00
Samedi, Dimanche & jours fériés	09h00 à 18h00

* horaire modifiable avec l'accord de la collectivité

III. 2. Fréquentation maximale de la fosse

F.M.I. (Fréquentation maximale instantanée) :
Fréquentation maximale instantanée définie par le décret n°81-234 du 7 avril 1981 article 8

19 personnes

IV. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

IV.1. Consignes générales

La pratique de la plongée subaquatique est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, présent sur le site du Centre Aquatique, qui fixe les caractéristiques de la plongée, et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la législation en vigueur.

Le responsable du secteur plongée est chargé de faire appliquer la législation en vigueur, et le règlement intérieur du secteur de la fosse à plongée et de l'établissement affiché sur les lieux.

En fin de service, au cas où le collègue assurant la relève ne se présenterait pas comme prévu au planning, la personne doit elle-même alerter le responsable et ne peut en aucun cas s'absenter de son poste sans son accord ou sans remplaçant.

L'heure d'évacuation de la fosse ne peut en aucun cas constituer la fin de service.

La prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins. De plus, le responsable du secteur plongée devra s'assurer de l'évacuation totale de tous les plongeurs du secteur tant au niveau de la fosse que des w.c, douches, vestiaires pour quitter l'établissement.

Le responsable du secteur plongée est chargé d'une mission de sécurité générale. Il doit intervenir lors de problèmes de santé, de vols, de mœurs ou d'incivilité envers les usagers du secteur plongée et de la piscine.

Il est chargé de faire appliquer le règlement intérieur.

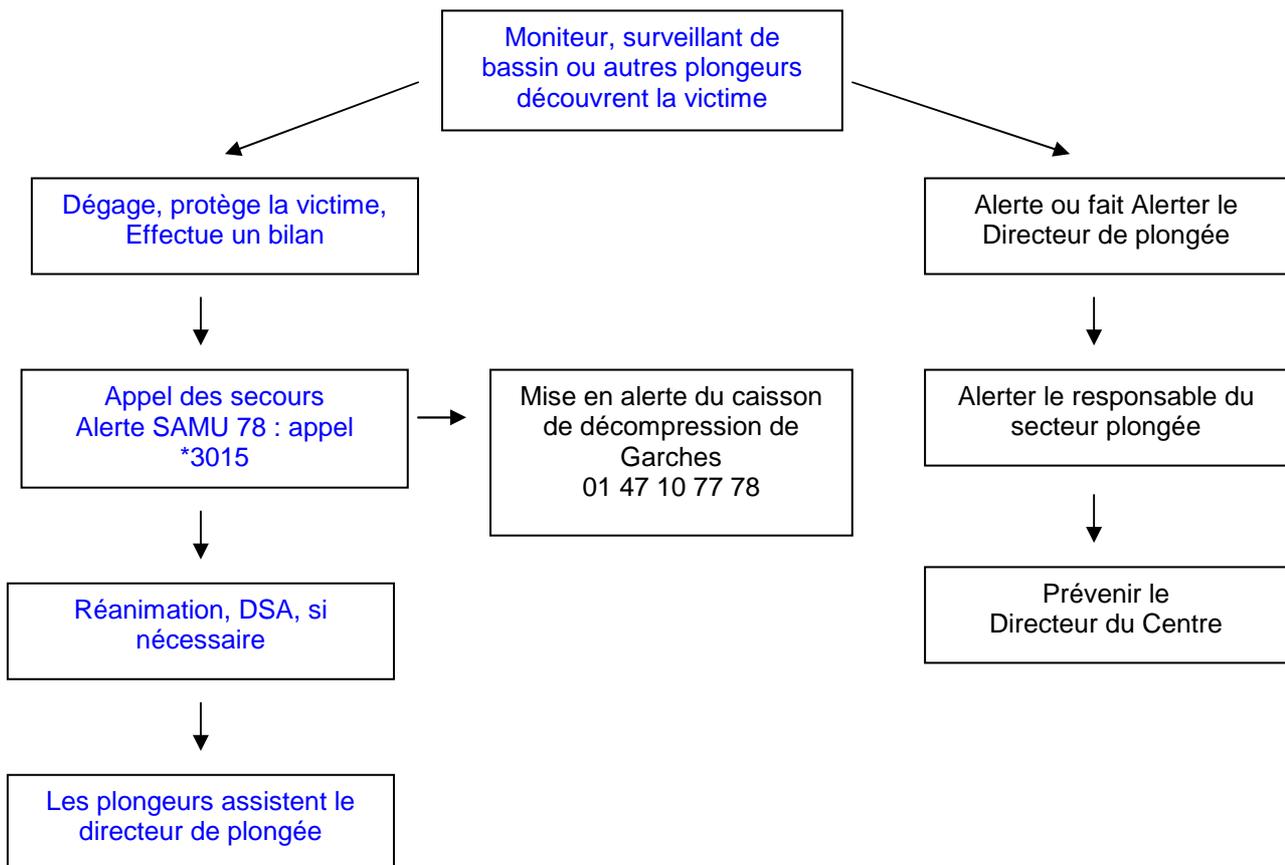
IV.2. Dispositif lié à la surveillance de la fosse

Une permanence, sur le site est assurée par un Educateur Sportif (BEES) plongée dans le cadre des réservations de la fosse à plongées

En cas d'immersion de celui-ci, cette permanence est assurée par un surveillant formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours.

V. PROCEDURES

V.1. Procédure d'intervention en cas d'accident de plongée



- la définition de la gravité d'un accident de la plongée sous-marine autonome de loisir ne peut se faire qu'après avis spécialisé.
- Les accidents de décompression comme les barotraumatismes pulmonaires sont des urgences médicales qui doivent bénéficier d'un délai de prise en charge thérapeutique spécialisée le plus court possible et être orientées d'emblée du site de l'accident vers le service spécialisé

IL NE FAUT PAS PRATIQUER DE RECOMPRESSION THERAPEUTIQUE INITIALE PAR REIMMERSION

Secourir :

- L'accidenté doit être encouragé à boire sauf dans trois circonstances :
 - * accidenté peu coopératif, voire inconscient, dont les réflexes oropharyngés sont compromis (risque d'inhalation pulmonaire)
 - * nausées et/ou vomissements
 - * suspicion de lésion du tube digestif

L'eau plate est le meilleur liquide à raison d'1 litre en fractionnant les prises. A défaut, le liquide administré s'il peut contenir du sel ne doit pas contenir trop de sucre.

- administrer de l'oxygène :
 - en respiration spontanée via un masque facial avec réservoir alimenté par un débit d'au moins 15 litres d'O₂/mn pour l'adulte de manière à maintenir un pourcentage d'O₂ dans l'air inspiré le plus proche possible de 100% pendant toute la durée de l'inspiration.
 - en cas de détresse respiratoire ou circulatoire, de coma, l'administration d'oxygène doit se faire avec l'assistance d'un système insufflateur
 - l'administration d'O₂ à 100% doit être poursuivie jusqu'à la prise en charge spécialisée.
- Autres médicaments :
 - Il doit être proposé à l'accidenté **au maximum 500mg d'Aspirine** sauf dans les trois circonstances déjà évoquées précédemment et sous réserve qu'il ne présente pas d'allergie à ce médicament. L'application de cette recommandation reste du domaine optionnel et concerne tous les accidents de décompression ainsi que les accidents par barotraumatisme pulmonaire s'accompagnant de signes neurologiques. Cette dose concerne aussi bien l'adulte que l'enfant de plus de 10 ans ; **pour un enfant de 8 à 10 ans, la posologie sera réduite à 250mg maximum.**
 - aucun autre médicament ne peut être recommandé.

Alerter :

- Par téléphone en composant le * 30 15

Recueillir les informations :

- Ce sont celles figurant sur la fiche d'évacuation qui doit accompagner l'accidenté jusqu'à la prise en charge en milieu spécialisé. Un double sera gardé au sein de l'établissement.

V.2. Procédure d'intervention en cas d'incendie

Cf. POSS Centre Aquatique

V.3. Consignes liées aux risques

Cf. POSS Centre Aquatique

VI. FORMATION – EXERCICES PERIODIQUES

Cf. POSS Centre Aquatique

VII. ANNEXES

VII.1.1. Règlement intérieur de la fosse à plongée

Préambule

Ce règlement intérieur complète le règlement intérieur de l'établissement dans son article XIX, affiché à l'entrée des locaux et disponible sur demande.

Consignes générales

La pratique de la plongée subaquatique est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, présent sur le site et le lieu d'immersion. Il fixe les caractéristiques de la plongée, et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la législation en vigueur et de ce présent règlement.

Article 1 – Accessibilité de la fosse

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant.

Article 2 - Administration

2.1 - Toute personne pénétrant dans le secteur plongée s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment.

2.2 - Le droit d'entrée spécifique à la plongée n'implique pas l'utilisation de la piscine et des autres activités proposées par le Centre Aquatique

2.3 - Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée sous-marine est obligatoire.

2.4 - Vous devez justifier de votre niveau de plongée par la présentation d'un passeport, d'un carnet de plongées ou d'une carte de niveau.

Dans le cadre des conventions, le directeur de plongée du groupe est garant de la véracité des niveaux marqué sur la feuille de palanquée.

2.5 - Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

Dans le cadre des conventions, les autorisations parentales sont sous la responsabilité du signataire ou de son représentant.

Article 3 - Le baptême de plongée

3.1 - Le certificat médical n'est pas obligatoire.

Article 4 - Organisation de l'activité plongée loisirs

4.1 - Le responsable de la fosse ou son représentant peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.

4.2 - Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.

4.3 - Un directeur de plongée (DP) est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement au minimum de niveau 3 et est présent sur le site (le Centre Aquatique). Le responsable de la fosse ou son représentant peut faire office de DP si les usagers n'ont pas de directeur de plongée.

4.4 - La feuille de sécurité est à remplir avant chaque plongée par le directeur de plongée, et complétés par les paramètres de celle-ci en fin de séance.

4.5 - La procédure de décompression est laissé au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.

4.6 - Toutes les plongées doivent être effectuées dans la courbe de sécurité.

4.7- Le maximum de remontées autorisées est celui recommandé par la CTN de la FFESSM (résolution du 20 Septembre 2008, parue dans le CTN Info de Nov / Dec 2008). Libre au DP de limiter ce nombre.

4.8 – Toutes les procédures anormales de plongées seront gérées par les tables de plongées MN90.

4.9 - L'écart entre 2 immersions, conseillé, est au minimum de 2 heures.

4.10 - L'apnée est strictement interdite après une plongée.

4.11 - L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalée. Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.

4.12 - La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède les 6 mètres de profondeur, est régie par la réglementation en cours concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.

4.13 - La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles. Sans convention ou dans le cadre d'une convention bouteille, l'autorisation de pratiquer l'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant. L'apnée statique est interdite.

4.14 - Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrant, dans les textes réglementant l'activité plongée, ne peut pas faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voir à des poursuites.

4.15 - Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 12.1. Les bouteilles non stockées dans les chariots doivent être couchées.

4.16 - Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement mais stocké sur celui-ci, doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage sa responsabilité quand au vol, au fonctionnement du matériel, à la détérioration de celui-ci et au dommage qu'il pourrait causer.

4.17 - Seules des personnes désignées, seront autorisées à aller chercher le matériel stocké.

4.18 - Par créneau horaire une seule bouteille de plongée par plongeur est mise a disposition.

Article 5 - Organisation de la plongée professionnelle

5.1 - Les moyens de décompression utilisés peuvent être les même que cité dans l'article 4.5 ou l'utilisation des MT92 (table du Ministère du Travail).

5.2 – Les organismes ayant des protocoles (exemple GNR pompiers) doivent en informer le responsable de la fosse.

Article 6 - Gestion du nombre de plongeurs

6.1 - Le nombre de plongeur admis est limité à 18 plongeurs.

Article 7 - Gestion du temps des créneaux plongée

7.1 - Les créneaux sont de 60 minutes (ceux-ci commencent à la montée des marches et se terminent à la redescente de celles-ci. L'entrée dans l'établissement, 15 minutes avant le créneau, est autorisée pour se changer et se doucher)..

7.2 - L'entrée sur l'espace sans le représentant de la fosse ou son représentant est interdite !

Article 8 - Organisation des Secours

8.1 - En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable de la fosse ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée.

8.2 - Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore :

- par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle

8.3 – Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15. (*3015 au sein de l'établissement)
Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

Article 9 - Hygiène

9.1 - Rappel : le passage sous la douche est OBLIGATOIRE.

9.2 - Les maillots de bains sont obligatoires sous les combinaisons de plongée.

9.3 - Tout matériel de plongée venant de l'extérieur de la fosse doit être nettoyé. Le responsable de la fosse pourra interdire l'utilisation d'équipement si ceux-ci risquent de polluer l'eau du bassin.

9.4 - Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse, des vestiaires sont à votre disposition à l'entrée de la piscine.

Article 10 - Convention

10.1 - L'accueil des clubs, des établissements de plongée professionnels et des organismes d'état peut faire l'objet d'une convention

Article 11 - Sanctions

11.1 - Celles-ci peuvent aller de la simple formulation verbale à l'expulsion définitive de l'établissement.

Article 12 – Responsabilité

12.1 - Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

12.2 - Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Direction

PS : les pages de ce règlement doivent être paraphées et la dernière page signée par le représentant de la structure